

Tunis, le 26 Août 1959

N° 33 SEP/CAB

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRESIDENCE

A

**MESSIEURS LES SECRETAIRES D'ETAT
TUNIS**

**_*_*_

OBJET : Réparation des dommages corporels ou matériels causés aux véhicules ou agents de l'Administration par suite d'accidents de la circulation.

REFERENCE : Ma circulaire N° 17 SEP/CAB du 30 Mai 1959. Assurance des véhicules constituant le parc automobile de l'Etat.

**_*_*_

Ma circulaire, citée en référence, précisait les formalités à remplir pour obtenir de la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances (S.T.A.R) les réparations civiles auxquelles l'Etat peut être tenu par suite d'accidents et dommages corporels ou matériels causés aux tiers par les véhicules lui appartenant.

La présente circulaire a pour objt de définir la procédure à adopter pour obtenir des tiers la réparation subi par l'Administration.

En conséquence, outre les formalités prescrites dans ma circulaire précitée, il y a lieu d'observer les formalités suivantes pour la constitution du dossier nécessaire à l'exercice du recours contre le responsable.

I.- DOMMAGES CAUSES AUX VEHICULES

1°) En ce qui concerne les dommages matériels causés aux véhicules il y a lieu, avant de faire procéder aux réparations de permettre à la partie adverse ou à son assureur de constater la matérialité et l'importance des dégâts afin d'éviter les contestations sur le coût des réparations et des frais accessoires qui peuvent être soulevés par les intéressés.

A cet effet, je vous fais parvenir, sous ce pli, un modèle de lettre à expédier à ces derniers, sous pli recommandé, avec accusé de réception, avant d'entreprendre les réparations.

Le dossier à constituer, à cet effet, doit comprendre les pièces suivantes :

A.- Copie de la lettre recommandée adressée au tiers pour la constatation des dommages causés au véhicule accidenté.

B.- La réponse éventuelle à cette lettre

C.- Copie du procès-verbal de constatation ou d'évaluation des dommages.

D.- Le devis ou la facture des réparations effectuées sur le véhicule accidenté indiquant le nombre de jours d'immobilisation nécessités par ces réparations.

II.- DOMMAGES CAUSES AUX AGENTS

Lorsqu'un agent est blessé, au cours de l'accident, il y a lieu d'indiquer :

1°) Les dépenses nécessitées pour sa guérison (frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation mises à la charge de l'Administration)

2°) Le montant du traitement ou salaire versé à la victime durant la période d'indisponibilité.

3°) Si les blessures sont complètement guéries ou s'il en résulte une infirmité permanente totale ou partielle.

4°) Dans ce dernier cas, le taux de cette infirmité et le montant de la rente allouée.

Toutes ces dépenses doivent être accompagnées des justifications nécessaires.

Pour chaque cas particulier, il convient de constituer un dossier à adresser au Service du Contentieux du Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports chargé d'obtenir le remboursement du montant, du préjudice total ainsi fixé.

Pour assurer une liaison régulière avec les intéressés, il est nécessaire que chaque déclaration d'accident indique le département et le service auquel le véhicule accidenté est affecté.

En outre, il est utile que la déclaration destinée au Service du Contentieux précise, chaque fois, que la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances (S.T.A.R.) a été avisée de l'accident (rue de Cannes, N° 1, par l'Avenue de Paris, Tunis).

Je vous serais obligé des instructions que voudrez bien donner à vos services, pour l'observation stricte de ces prescriptions.

Pour ampliation
Le Directeur du Cabinet
Signé : Abdallah FARHAT

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
Chargé de la Coordination,
et Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale
Signé : Bahi LADGHAM

Tunis, le

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un accident de la circulation est survenu le _____, à _____, entre votre véhicule N° _____ (le véhicule N° _____ appartenant à votre assuré M. _____) et la voiture automobile N° _____ appartenant à l'Administration.

Sans préjuger des responsabilités encourues, je vous invite à constater jusqu'au (3 à 5 jours maximum) les dégâts subis par la voiture N° _____, actuellement garée à _____.

Passé ce délai, les réparations seront effectuées et il ne pourra plus être admis de contestations à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.